Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

✍ Mélissa MOREAU
☎ 05 49 08 69 53
Courriel : melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté du 8 janvier 2016

déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales et déclarant cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération de Niort les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 à L. 121-5 et R. 121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et L. 132-1 à L. 132-4 et R 132-1 à R 132-4 concernant la cessibilité ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture à Mme Hélène TOBIE, dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Hélène TOBIE, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres par intérim ;

Vu le courrier du président de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 24 août 2014, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire des travaux à réaliser pour l'aménagement du bassin de rétention d'eaux pluviales de la rue Aristide Briand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de travaux de construction d'un bassin de rétention situé sur le territoire de la commune de Niort, rue Aristide Briand ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, rendus le 6 février 2015 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015, portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, relatif au projet de bassin de rétention d'eaux pluviales rue Aristide Briand sur la commune de Niort ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du Niortais du 14 décembre 2015, sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet par voie d'expropriation si requis sur le territoire de la commune de NIORT ;

Vu la déclaration de projet soumis à la délibération du Conseil d'Agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 14 janvier 2015, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que le document annexé expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité peuvent être prononcées dans un seul et même acte en vertu des articles L. 132-1 à L. 132-4 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de travaux de construction d'un bassin de rétention situé sur le territoire de la commune de Niort, rue Aristide Briand, est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération du Niortais est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la création du projet mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Les immeubles nécessaires à la création du projet, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, sont déclarés cessibles à la Communauté d'Agglomération du Niortais.

La déclaration de cessibilité des terrains est valable pour une durée de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de NIORT et publié par tous procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du développement local et des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement).

Cet arrêté sera également notifié à chaque propriétaire intéressé, à la diligence du maire de NIORT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- Concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres) ;

- Concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation et à la demande de la collectivité expropriante, le présent arrêté devra être transmis par le préfet des Deux-Sèvres au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois faute de quoi l'arrêté de cessibilité sera caduc. À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim des Deux-Sèvres, le maire de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 8 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

Hélène TOBIE

Liste des documents annexés

à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016

déclarant d'utilité publique le projet de travaux de construction d'un bassin de rétention situé sur le territoire de la commune de Niort, rue Aristide Briand

et déclarant cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération du Niortais les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération

- Annexe n° 1 : Le document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération ;
- Annexe n° 2 : Le plan parcellaire des terrains et des bâtiments ;
- Annexe n° 3 : L'état parcellaire donnant la liste des propriétaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

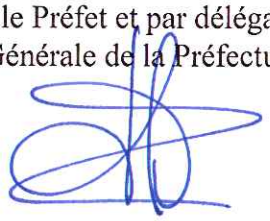

Hélène TOBIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ANNEXE n° 1 : Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Niortais

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de travaux de construction d'un bassin de rétention situé sur le territoire de la commune de Niort, rue Aristide Briand

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

Présentation de l'opération

La Communauté d'Agglomération du Niortais présente une demande permettant la réalisation des travaux nécessaires à la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales, qui sera situé rue Aristide Briand, sur la commune de Niort.

Les enjeux principaux de ces travaux consistent d'une part, à réguler le débit des eaux de ruissellement drainées sur les surfaces du bassin versant en amont de la rue Aristide Briand, et notamment sur les surfaces artificiellement imperméabilisées en cas de forte pluviométrie, et d'autre part, à maîtriser la présence d'éventuels polluants entraînés par les eaux de ruissellements, avant le rejet vers le milieu naturel, au sein du périmètre de protection rapprochée du captage du Vivier, à Niort.

La réalisation de l'ouvrage est projetée sur des propriétés privées, situées dans le PPR 1b de la source du Vivier et en zone inondable.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire Bretagne » a été approuvé le 18 novembre 2009. Il définit 15 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Le projet présenté s'inscrit dans plusieurs de ces orientations, notamment les trois suivants :

– Réduire la pollution organique en maîtrisant les rejets des eaux pluviales ;
– Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses, en privilégiant les actions préventives, et en fixant des prescriptions de fonctionnement pour les nouveaux ouvrages de rejet d'eaux pluviales ;
– Protéger la santé en préservant l'environnement, en luttant contre les pollutions dans les aires d'alimentation des captages.

D'une superficie de 3 650 km, le territoire du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin concerne le territoire de 217 communes situées sur 4 départements. Le SAGE a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 17 février 2011. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. Le SAGE fixe douze objectifs généraux dans certains desquels le projet présenté s'inscrit à savoir :

– Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement et la gestion des eaux pluviales à la source, en ayant recours aux techniques alternatives ;
– Améliorer la protection contre les crues et les inondations : en mettant en place des infrastructures ou des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux, en réfléchissant sur la mise en place de bassins tampons, et en préservant les champs d'expansion des crues.

Le montant de l'opération est estimé à 472 000 euros TTC. Le financement sera partagé entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et le département des Deux-Sèvres conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement de l'opération et de gestion ultérieure des ouvrages. Une subvention sera également sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Justification de l'utilité publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté de DUP du captage du Vivier du 29 novembre 2010, la Communauté d'Agglomération du Niortais doit réaliser un bassin d'orage permettant de réguler le débit des eaux pluviales de ruissellement, incluant un ouvrage de dépollution avant le rejet dans le milieu naturel (ruisseau du Lambon).

Le projet s'inscrit ainsi dans la protection du captage du Vivier et plus largement dans les objectifs de maîtrise de qualités des eaux fixés par le SDAGE et le SAGE.

La localisation du projet retenue est appropriée pour plusieurs raisons :
- La proximité immédiate de la canalisation de collecte et de rejet au Lambon ;
- La superficie des terrains compatibles avec l'emprise du projet ;
- L'absence de construction ;
- L'accessibilité au site depuis la rue Aristide Briand.

La définition technique du projet est connue et reconnue (bassin d'orage, et filtration statique), avec un écoulement gravitaire au fil de l'eau, qui évite des moyens technologiques complexes et coûteux, et ne fait recours à aucune consommation d'énergie en fonctionnement normal (hors entretien).

Le dimensionnement du bassin d'orage et du système de dépollution, son efficacité en matière de réduction de la pollution sur les paramètres courants comme les Matières en Suspension (MES), la demande Chimique en Oxygène (DCO), et la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5), semblent répondre aux enjeux.

Par ces motifs et considérations, est justifié le caractère d'utilité publique de l'opération.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

Hélène TOBIE

Pièce C 4/4

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général, par intérim,

Hélène TOBIE

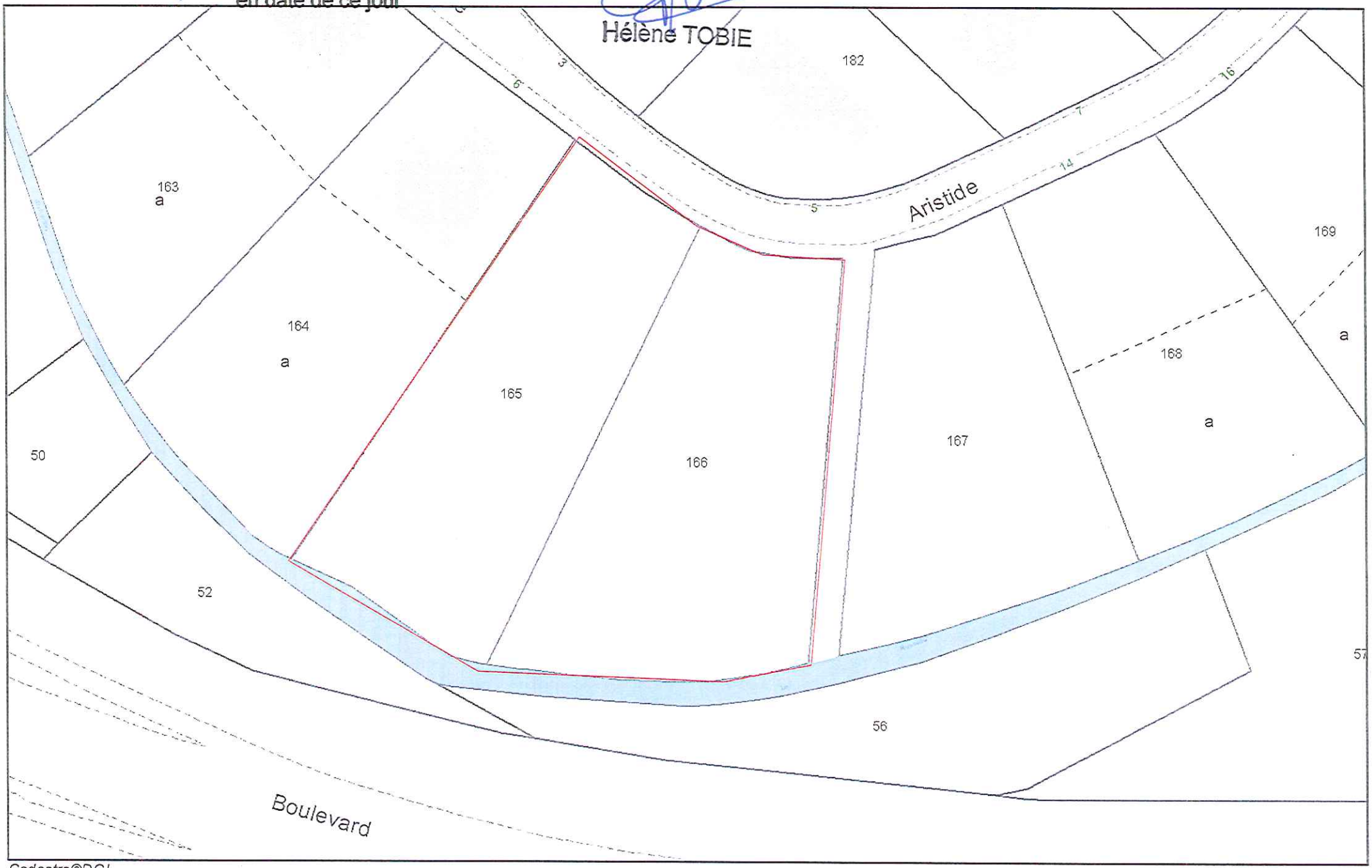

Cadastre©DGI

1:750

Les côtes Z sont notées Fe et correspondent aux fils d'eau des canalisations. Les profondeurs données correspondent aux profondeurs du fil d'eau. La classe de précision est donnée par tronçon, en absence d'information sur un tronçon, sa classe de précision est B. Légende : Marron : EU / Bleu : EP / Gris : Unitaires / Vert : Eaux traitées et rejets / Orange : Refoulement. Légende complète disponible auprès de la CAN

Ἐγένετο δὲ ἐν τῷ εἶναι αὐτὸν
ἐν τοῖς κατὰ τόπον ἐκείνους
ἡμέρας ἱκανὰς καὶ
προσδοκίας οὔσης

Pièce C-4/4 : ETAT PARCELLAIRE (1 page sur 1)

Section	n° parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse	Objet	Surface (m²)	Linéaire de servitude (m)
IZ	165	NIORT	M MICHEL AIME MME CHRISTIANE AIME	5, RUE ARISTIDE BRIAND 79 000 NIORT	Acquisition de terrain	2239	/
IZ	166					2456	/
CL	52		M DOMINIQUE DESCOUBES	6, RUE ARISTIDE BRIAND 79 000 NIORT	Servitude de passage	/	2
CL	56		M HENRI LAFFITTE	61 QUAI D'ORSAY 75 007 PARIS		/	5

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général, par intérim,

Hélène TOBIE

Ⓒ 2018 de los autores
Primera edición digital
Ayacucho, Perú, 2018